

Service origine :

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES ET
EUROPEENNES**

Arrêté n°05-3744 du 8 août 2005

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.
SOA - 59, avenue Pierre Piffault au MANS
Centre de transit et regroupement de déchets dangereux

LE PREFET DE LA SARTHE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 23 septembre 2004 par la Société S.O.A Société Orléanaise d'Assainissement, 7 rue des Frères Voisin 72021 Le MANS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation des installations situées dans son établissement 59 avenue Pierre Piffault 72027 Le MANS ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 960/1309 du 11 avril 1996 et n° 970/3597 du 03 octobre 1997 autorisant l'exploitation d'activités sur ce même site ;

VU l'avis émis par M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des Pays de la Loire ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, réuni le 12 mai 2005 ;

CONSIDERANT que l'installation est soumise à autorisation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.

CONSIDERANT également que les mesures imposées à l'exploitant permettront de limiter les nuisances ; que les mesures imposées et les moyens mis en place sont de nature à assurer la prévention des risques ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – Dispositions générales

ARTICLE 1.1 AUTORISATION

La société S.O.A Société Orléanaise d'Assainissement dont le siège social est situé 7 rue des Frères Voisin, Le MANS est autorisée, sous réserve du strict respect des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à exploiter les installations classées répertoriées à l'article 1-2 ci-après, dans son établissement situé sur le territoire de la commune du Mans.

ARTICLE 1.2 - LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

1.2.1 – installation répertoriée dans la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
167 A	Centre de transit de déchets provenant d'installations classées	Capacité simultanée : 430 t(3), Capacité annuelle : 6500 t en transit par an.	A
322.A	Station de transit de résidus urbains (1)		A
2799	Centre de transit de déchets provenant d'installations nucléaire de base (2)		A

(1) les résidus urbains concernés sont les déchets dangereux des ménages (DDM) et les déchets dangereux en quantités dispersées (DDQD).

(2) Substances non radioactives

(3) Incluant la possibilité de recevoir jusqu'à 8 bennes de déchets dangereux en transit avant transport en centre d'élimination.

A : Autorisation

1.2.2 – Déchets admis sur le centre

Est interdit sur l'installation, la réception et le stockage de tout déchet présentant au moins l'une des caractéristiques suivantes :

- explosif au sens de la directive CEE n° 79.831 du 18 septembre 1979
- radioactif
- pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion
- fermentescible
- contaminé selon la réglementation sanitaire.

Les déchets admis sur le centre proviennent d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou d'autre provenance, dès lors qu'ils entrent dans les catégories visées en annexe I.

ARTICLE 1.3 - CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE L'ETABLISSEMENT

1.3.1 - Activité générale de la société

L'établissement procède au stockage, au regroupement de déchets industriels spéciaux, puis à leur acheminement vers des installations de traitement autorisées au titre du Code de l'Environnement Livre V.

L'entreprise assure également la collecte et le transport de déchets.

On entend par :

- stockage : l'immobilisation provisoire de déchets, sans mélange de déchets avec un autre, avec ou sans transvasement.

- regroupement : l'immobilisation provisoire avec mélange de déchets de provenance différente mais de natures comparables ou compatibles. Le circuit de traitement du mélange reste le même que celui de chacun des déchets pris isolément avant le mélange. Le but du regroupement est de faciliter la gestion des transports de déchets.

La capacité totale maximale présente simultanément sur le site est de 430 tonnes incluant la possibilité de recevoir jusqu'à 8 bennes de déchets dangereux en transit avant transport vers les installations d'élimination.

Chaque année, 6 500 tonnes de déchets transitent dans les installations, hors les opérations exceptionnelles d'intervention lors de pollutions accidentelles.

La répartition selon le mode de conditionnement est la suivante :

- Stockage en cuves et capacités fixes : 165 m3
- Bâtiment de stockage de déchets conditionnés, produits inflammables : 100 m3
- Bâtiment de stockage de déchets conditionnés, produits non inflammables : 180 m3
- Zone de stockage en bennes : 180 m3

La capacité maximale instantanée en attente sur la zone réception est de 100 m3, sur la zone déconditionnement PC de 40 m3, zone regroupement fûts/conteneurs de 30 m3.

1.3.2 - Implantation de l'établissement

L'établissement est situé au 59 avenue Pierre Piffault 72000 Le MANS, en zone UZ du POS. La superficie des terrains, cadastrés n° 7, section KR, est de 5 367 m².

1.3.3 - Description des principales installations

Se répartissent sur le terrain :

- un bâtiment administratif et locaux sociaux ;
- un bâtiment principal regroupant les zones techniques de manutention, stockage des déchets.
- une voirie comportant un pont bascule, et, à terme, un second en sortie du site.

ARTICLE 1.4 - REGLEMENTATION APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT

1.4.1 - A l'ensemble de l'établissement

Prévention de la pollution de l'air	décret n° 98.360 du 06 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites
Gestion des déchets	décret n° 77-974 du 19 août 1977 et arrêté du 4 janvier 1985 relatifs au contrôle des déchets générateurs de nuisances décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages décret n° 2002.540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets
Prévention des risques	arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre
Prévention des nuisances	<u>Bruit</u> : arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement <u>Vibrations</u> : circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.
Textes spécifiques	Instruction technique annexée à la circulaire du 30 août 1985 relative aux installations de transit, regroupement et pré-traitement de déchets industriels .

1.4.2 - Autres activités

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent, également, aux installations exploitées dans l'établissement, et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature, compte-tenu de leur connexité, à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 1.5 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.6 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit, en particulier, prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 1.7 - MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessus.

ARTICLE 1.8 - CONTROLES

A la demande de l'inspecteur des installations classées l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.9 - ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Sous 15 jours, il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 1.10- HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 1.11- DOSSIER INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation, et les dossiers de déclarations s'il y en a,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites,
- les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE 2 – Implantation et aménagement

ARTICLE 2.1 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site est maintenu propre, les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 2.2 – VOIES DE CIRCULATION ET AIRES DE STATIONNEMENT

2.2.1. Les voies de circulation internes à l'établissement sont aménagées et dimensionnées en tenant compte du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler.

2.2.2. Afin de faciliter, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie doit permettre l'accès aux installations sur tout leur périmètre.

2.2.3. Les accès aux installations sont aménagés de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs pompiers.

2.2.4. Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement et l'évacuation des déchets.

ARTICLE 2.3 – AMENAGEMENTS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS ET MODE D'EXPLOITATION

2.3.1. L'installation doit être clôturée. Un gardiennage ou un dispositif d'alarme raccordé à une société de gardiennage, ou une organisation équivalente, est mis en place en dehors des heures normales de fonctionnement.

Les locaux, les armoires...contenant des produits toxiques sont fermés à l'aide de dispositifs robustes et efficaces. L'état des systèmes de fermeture et de verrouillage est vérifié régulièrement.

Toute tentative d'effraction ou de détérioration inexplicite fait l'objet d'une déclaration aux services de police.

2.3.2. Zone de stockage en cuves fixes

2.3.2.1. Elle comprend 3 cuvettes de rétention dans lesquelles sont implantées les cuves. La destination des cuves est précisée dans le tableau ci-après :

Cuvette	Repère	Type de cuve	Capacité en m3	Affectation
1	1	Polyéthylène verticale	25	Réserve pollution hors site
1	2	Polyéthylène verticale	25	Acides minéraux
1	3	Polyéthylène verticale	15	Acides organiques
2	4	Acier horizontale	30	Huiles valorisables
2	5	Acier horizontale	30	Huiles et solvants chlorés
2	6	Résine polyesther verticale	20	Déchets traités par évapoincineration
3	7	Inox horizontale	15	Solvants non halogénés
3	8	Inox horizontale	15	Solvants non halogénés
3	9	Inox horizontale	15	Solvants non halogénés
	10	Bassin aérien béton	30	Effluents industriels, pollution accidentelle du site
	11	Bassin aérien béton	30	Eaux extinction incendie

La cuve 1 et le bassin 11 restent vides en régime normal.

2.3.2.2. Les matériaux constitutifs sont compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés, leur forme permet un nettoyage facile, leur disposition permet la vidange, le remplissage complet des unités de transport. Des dispositifs de mesure équipent les cuves.

Afin de permettre une meilleure identification des déchets, l'exploitant vide entièrement le contenu d'une cuve à chaque enlèvement, sauf obligation liée au Code de la Route ou limitation du destinataire.

L'empilement des fûts est limité à trois hauteurs si les fûts sont palletisés et en bon état, et à deux hauteurs dans tous les autres cas ; la stabilité mécanique de stockage est assurée.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts (à ce titre, des groupes de quatre palettes de fûts ou des rangées d'une largeur de deux palettes paraissent acceptables)

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

L'industriel débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

Les fûts vides ou souillés sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 90 jours sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

2.3.3. Armoires en rétention

Les armoires sont équipées de rétention indépendantes.

Les produits stockés sur la même rétention sont compatibles entre eux.

La fermeture des armoires est solide et sa résistance à l'effraction est adaptée à la nature du produit stocké.

2.3.4. Zones « déchets conditionnés »

La zone technique comprend, outre une zone de stockage en cuves fixes décrite au § 2.3.2. :

- une aire de réception, tri, expédition avec quai de chargement/déchargement,

- un bâtiment affecté à la manipulation des déchets conditionnés à regrouper,
- un bâtiment dédié au stockage avant expédition.

Son implantation et son aménagement sont représentés sur le plan schématique du site en annexe 2 du présent arrêté.

Les déchets présents dans cette zone sont des déchets dangereux conditionnés, les déchets dangereux en quantité dispersée (DDQD), les déchets dangereux des ménages (DDM), ainsi que les emballages souillés de même provenance.

Les emballages souillés vides ayant contenus des DDQD ou DDM peuvent être compactés et stockés dans des bennes étanches disposées sur rétention, à l'extérieur des bâtiments.

La circulation des déchets dans le bâtiment est aménagée de façon à ne pas permettre la confusion entre les produits entrants et les produits identifiés.

Les opérations d'identification sont effectuées sous la responsabilité d'un personnel possédant une formation reconnue en chimie. Il est présent en permanence sur le site lors des heures normales de fonctionnement. Il dispose du matériel nécessaire à l'identification.

Un registre support papier ou informatique, mentionne, de façon détaillée, les dates d'entrée et de sortie, les opérations effectuées, la nature, la quantité, l'origine et la destination du produit.

Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un produit ne doit pas être entreposé plus de 90 jours sur le site.

TITRE 3 - Exploitation et entretien

ARTICLE 3.1 - SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 3.2 - CONTRÔLE DES ACCES

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 3.3 - CONNAISSANCE DES PRODUITS AUTRES QUE LES DECHETS RECUS, STOCKES ET EXPEDIES – ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur des installations, les fûts, réservoirs et autres emballages portent, en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 3.4 - PROPRETE

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 3.5 – ENTRETIEN

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

TITRE 4 - Risques

ARTICLE 4.1 - PREVENTION

4.1.1 - Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

4.1.2 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

4.1.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

4.1.4 - "Permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 4.1.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

4.1.5 - Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc. ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme) symbolisant les risques liés des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

4.1.6 - Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits dangereux susceptibles d'être présents sur le site ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

4.1.7 - Installations électriques

Les installations sont réalisées conformément aux normes en vigueur et à l'arrêté du 31 mars 1980 dans les locaux à risque d'explosion. Les installations, notamment les prises de terre, sont périodiquement contrôlées par un organisme compétent, et maintenues en bon état. Les rapports de visite sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.8 - Protection contre la foudre

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées au présent arrêté fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et, après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations visées au présent arrêté. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci doit être démontrée.

Les pièces justificatives de l'installation d'une protection contre la foudre, de la conformité aux normes, et de la réalisation des études prévues dans ces normes sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4.2 - INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE

4.2.1 - Organisation générale

Des consignes écrites précisent les rôles et responsabilités de chacun des acteurs, les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel, d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Elles sont portées à la connaissance du personnel et des entreprises extérieures présentes sur le site et affichées en des lieux fréquentés.

4.2.2 - Moyens de lutte

4.2.2.1. Le dispositif de lutte contre l'incendie comprend des poteaux normalisés (NFS 61.213) dont le nombre et la disposition sont déterminés en concertation avec le service départemental d'incendie et de secours. Ils sont réceptionnés par le service départemental d'incendie et de secours. A défaut, de la mise en place d'un tel équipement, des mesures de substitution sont étudiées et mises en place en accord avec ce service.

4.2.2.2. L'établissement est équipé d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

4.2.3 - Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...) à concurrence de 120 m³. Au delà de ce volume, l'exploitant assurera la collecte et le stockage provisoire avant l'élimination.

TITRE 5 - Eau

ARTICLE 5.1 - DESCRIPTIF GENERAL

5.1.1 - Prélèvement

L'approvisionnement en eau provient du réseau public.

5.1.2 - Rejets

Le rejet des eaux usées s'effectue dans le réseau public. Son acceptation fait l'objet d'une convention remise à jour après travaux signée entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau communal.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration ...) total ou partiel est interdit.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- le réseau d'alimentation ;
- les principaux postes utilisateurs ;
- les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 5.2 - GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

5.2.1 - Conditions de prélèvement

Les installations de prélèvement d'eau et le réseau communal sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur sur chaque circuit d'alimentation.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public, le cours d'eau, la nappe de toute contamination accidentelle.

Le dispositif fait l'objet d'un entretien annuel par une personne ou un organisme compétent. Les justificatifs sont tenus à la disposition des autorités concernées.

5.2.2 - Consommation de l'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau.

La réfrigération des installations en circuit ouvert est interdite.

La consommation maximale est de 300 m³/an.

ARTICLE 5.3 - SÉPARATION DES RÉSEAUX

5.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées :

- les eaux sanitaires sont collectées et évacuées au réseau public ;
- les effluents industriels sont rejetés dans le réseau collecteur aboutissant à la station d'épuration communale, après stockage temporaire et analyses des eaux ;
- les eaux pluviales non polluées sont rejetées dans le réseau communal ;

Les eaux pluviales pouvant être polluées sont rejetées dans les mêmes conditions que l'effluent industriel.

5.3.2 - L'analyse des risques de retour d'eau, par poste utilisateur, détermine les moyens internes de protection inter réseaux (eau potable, ...) contre des substances indésirables (réservoirs de coupure, clapets anti-retour,...).

5.3.3 - Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

5.3.4 - L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 5.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

5.4.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

5.4.2 - Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.4.3 - Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- la liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- les modalités de contrôle des rejets ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants, ...).

5.4.4 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égal à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est pas autorisé sous le niveau du sol.

5.4.5 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

5.4.6 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

ARTICLE 5.5 - REJETS DES EFFLUENTS

5.5.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Le lavage des appareillages, etc ... ainsi que celui du sol des locaux ne doit être effectué qu'après collecte ou élimination des produits polluants présents.

Les produits ainsi collectés doivent être soit recyclés en fabrication, soit éliminés conformément aux dispositions du présent arrêté.

5.5.2 - Effluents domestiques

Les effluents domestiques sont rejetés dans le réseau communal aboutissant à une station d'épuration.

5.5.3 - Effluents industriels

5.5.3.1 - Généralités

Tous les effluents rejetés doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30° C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Ils ne sont évacués que débarrassés des débris solides.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

5.5.3.2 - Valeurs limites de rejets

5.5.3.2.1 - débit

Le débit maximal des effluents est fixé à 5 m³/h.

5.5.3.2.2 - qualité

Avant rejet au réseau communal, les effluents doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration (mg/l) sur le volume à rejeter	Flux (kg/h)
MES	150	0,75
DCO	500	2,5
Phénols	0,1	0,0005
Hydrocarbures	10	0,05
Composés organiques du chlore en AOX	5	0,025
Cyanures	0,1	0,0005
Pb	0,5	0,0025
Cu et composés en Cu	0,5	0,0025
Cr et composés en Cr	0,5	0,0025
Ni et composés en Ni	0,5	0,0025
Zn et composés en Zn	0,5	0,0025
Sn et composés en Sn	2	0,01
Cd	2	0,01
Hg	0,2	0,001
	0,05	0,00025

5.5.3.2.3 - conditions de rejet

Chaque canalisation de rejet est dotée d'un point de prélèvement d'échantillons et de points de mesure, implantés de manière représentative vis à vis de l'écoulement et aisément accessibles.

5.5.3.3 – Auto-surveillance

5.5.3.3.1 - Fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder, à un contrôle de ses effluents. Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif du contenu du bassin de rétention des effluents industriels.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence (1 fois par)
Volume à vidanger	A chaque rejet
PH	A chaque rejet
MES	Trimestre
DBO5	An
DCO	A chaque rejet
Phénols	Trimestre
Hydrocarbures	Trimestre
Cr	Trimestre
Cu	Trimestre
Ni	Trimestre
Métaux totaux	An

5.5.3.3.2 – Interprétation des résultats

Le rejet représenté par l'échantillon est non conforme par rapport aux valeurs limites de rejet fixées ci dessus lorsque la valeur mesurée d'un paramètre dépasse les flux ou les concentrations maximales journalières fixés en 5.5.3.2.2

Le nombre maximal d'échantillons non conformes tolérés est inférieur à 10% des mesures réalisées selon les fréquences figurant au tableau ci-dessus, sans toutefois que les valeurs limites dépassent en concentration et en flux, le double des valeurs limites maximales journalières. Lorsque la fréquence des mesures est journalière, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

5.5.3.3.3 - Validation de l'auto-surveillance

La mesure des paramètres suivis au titre de l'auto-surveillance est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'analyse et les actions correctives issues de la confrontation avec les mesures de l'exploitation, réalisées en parallèle, sont transmises par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

5.5.3.3.4- Bilan annuel.

Outre les analyses menées en application du 5.5.3.3.3, l'exploitant fait réaliser chaque année des analyses sur les autres valeurs limites de rejet fixés en 5.5.3.2.

Le bilan annuel est constitué par les documents de validation de l'auto-surveillance, les mesures complémentaires évoquées ci-dessus, et les commentaires de l'exploitant.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

5.5.3.4 - Surveillance des effets sur l'environnement

Les piézomètres existants au 1^{er} janvier 2005 seront neutralisés et remplacés par trois nouveaux piézomètres qui seront protégés contre les chocs. Leurs ouvertures seront closes et cadenassées. Les tubulures seront protégées contre toute infiltration en provenance de l'extérieur.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse des eaux souterraines prélevées dans chaque piézomètre, ainsi qu'à un relevé de la hauteur d'eau. les paramètres mesurés seront ceux définis à l'article 5.5.3.2.2.

TITRE 6 - Air - Odeurs

ARTICLE 6.1 - PRINCIPES GENERAUX

6.1.1 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

6.1.2 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

6.1.3 - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

6.1.4 - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent, par ailleurs, satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc ...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé, dans la mesure du possible, dans des espaces fermés.

A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc ...) que de l'exploitation, doivent être mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

ARTICLE 6.2 - ODEURS

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

TITRE 7 - Déchets

Au présent titre, on entend par déchets, ceux provenant de l'exploitation propre du site, en dehors de tous ceux résultant de l'apport des clients ou de la collecte réalisée auprès d'eux.

ARTICLE 7.1 - PRINCIPES GENERAUX

7.1.1 - L'exploitant prend toute mesure visant à :

- limiter la production et la nocivité des déchets,
- limiter leur transport en distance et en volume,
- favoriser leur recyclage ou leur valorisation.

7.1.2 - L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins deux ans.

7.1.3 - Les opérations d'élimination sont réalisées dans des conditions conformes au Titre IV du Livre V du Code de l'Environnement. Ces opérations ont notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

7.1.4 - Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol,...).

Les stockages de déchets liquides sont soumis aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum à la quantité trimestrielle moyenne produite.

ARTICLE 7.2 - DECHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 7.3 - DECHETS D'EMBALLAGES COMMERCIAUX

7.3.1 - Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 visé au titre 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7.4 - DECHETS DANGEREUX

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale;
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - Bruits et vibrations

ARTICLE 8.1 - BRUITS ET VIBRATIONS

8.1.1 - Principes généraux

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

8.1.2 - Valeurs limites

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf, si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

8.1.3 - Mesure de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

8.1.4 - Véhicules, engins de chantiers, haut-parleurs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier doivent être conformes à la réglementation en vigueur (décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 pour les engins de chantier).

L'usage de tous appareils de communication (haut-parleurs, sirènes,...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf dans le cas exceptionnel de signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 8.2 - VIBRATIONS

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement sont applicables.

TITRE 9 - Remise en état en fin d'exploitation

ARTICLE 9.1- CESSATION D'ACTIVITE

En cas de cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

ARTICLE 9.2- DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

- 1° - L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- 2° - La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- 3° - L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- 4° - En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

TITRE 10 – Règles générales d'exploitation

ARTICLE 10.1 – PRINCIPE

Le producteur doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.

L'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un résidu, ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. A cette fin, l'éliminateur doit pouvoir connaître l'identité du producteur. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée.

Le regroupement s'intègre dans une chaîne d'élimination et il doit permettre aux autres partenaires d'exercer correctement leur rôle.

ARTICLE 10.2 – RECEPTION ET ENLEVEMENT DES DECHETS

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques fournis par le producteur ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchets ;
- procède à des tests d'identification ;
- prélève un échantillon représentatif.

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée aux déchets dans le cas où celle-ci serait différente de celle convenue initialement par le producteur ;
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements utiles fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

ARTICLE 10.3 – REGISTRE D'ENTREE ET SORTIE

Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature, et la quantité de déchet, les modalités de transport, l'identité du transporteur et les résultats des tests et analyses de réceptions (ou la référence de la fiche d'analyses) . Il mentionne, également, le lieu de stockage et la destination finale du déchet.

Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport, l'identité du transporteur, la nature et la quantité du chargement, l'origine du déchet composant le chargement et les éventuels incidents.

Registre d'opération ou journal : pour tout regroupement de déchets, (hors DDQD et DDM), l'exploitant note la date, la nature, la quantité et l'origine des déchets mélangés, et tient une comptabilité précise de la gestion des cuves.

Ces registres, sur support papier ou informatique, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 10.4 – COMPETENCE DU PERSONNEL

Une personne compétente ayant une formation reconnue en chimie est présente sur le site en permanence lors des heures normales de fonctionnement du site.

Cette personne dispose d'un laboratoire, pour permettre les analyses nécessaires à l'identification des déchets et à l'exploitation normale sur site. Toutefois, certaines analyses peuvent être effectuées dans le laboratoire commun des établissements SOA et SOTREMO, rue Louis Bréguet au Mans.

Elle est apte à autoriser les regroupements de déchets.

L'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

L'exploitant doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges et, en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour les centres d'élimination.

ARTICLE 10.5 – ECHANTILLONS

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver des échantillons. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux déchets ne devant pas subir un regroupement dès lors :

- qu'ils sont contenus dans des fûts fermés et étiquetés ;
- qu'il s'agit de conditionnements (DDQD, DDM) en nombre important et devant subir le même regroupement ;
- qu'il s'agit de certains déchets solides (chiffons.....).

Dans ces conditions, l'exploitant prélève un échantillon de :

- tout enlèvement et les archive un mois après le départ ;
- tout arrivage et les archive un mois ;
- tout regroupement et les archive deux mois après le mélange.

ARTICLE 10.6 – LAVAGE, NETTOYAGE, ET CONTROLE DES VEHICULES

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que le centre soit propre et pour que les camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement ;

L'exploitant vérifie tous les véhicules transitant dans l'installation, même s'il n'en est pas propriétaire ou gestionnaire.

L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en la matière de transport et que les véhicules sont, notamment, conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses (par exemple, en demandant de se faire présenter le certificat d'agrément du véhicule) et à tout règlement spécifique en la matière. Il refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage, conformément aux 2 alinéas ci-après :

Pour les déchets composés principalement des produits toxiques (tels que arsenic, mercure, plomb, cadmium, cyanure, acide chromique, solvants chlorés, hydrocarbures, etc) les contrôles et lavages intérieurs des citernes sont effectués systématiquement sur chaque véhicule transporteur. Les produits de lavage rejoignent les déchets qui ont été apportés.

Pour le cas où un véhicule serait affecté en permanence au transport d'un même déchet ou d'un déchet chimiquement compatible ne modifiant pas la filière de traitement, et si l'exploitant peut s'en assurer, les lavages peuvent ne pas être systématiques.

ARTICLE 10.7 – TRANSVASEMENT

10.7.1 – Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger, et, notamment, que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles

- ne présentent pas d'incompatibilité ;
- les modalités de chargement sont compatibles avec la nature du déchet.

10.7.2 – L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible,) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

ARTICLE 10.8 – REGLES SPECIFIQUES AU TRANSIT DE DECHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

10.8.1 – Les activités de collecte, transport, regroupement de déchets contenant de l'amiante devront s'exercer en conformité avec les textes réglementaires relatifs à la protection des travailleurs contre le risques liés à l'inhalation de poussière d'amiante (respect de la valeur de 0,1 f/cm³ sur une heure de travail et à la circulaire et instruction du 31 août 1989 portant application de la directive n° 87/217/CEE relative à l'amiante dans l'environnement).

10.8.2 – Chaque lot de déchets contenant de l'amiante arrivant sur le site devra être accompagné du bordereau du suivi annexé à la circulaire du 09 janvier 1997.

Aucun déversement ou transvasement ne sera effectué : chaque lot en transit nécessitant un reconditionnement dans un emballage adapté (big bag, fût....) sera maintenu dans son emballage d'origine afin d'éviter tout envol de fibres.

10.8.3 – Après regroupement dans des contenants adaptés au transport, conformément à la circulaire du 09 janvier 1997 du ministère de l'environnement, les déchets contenant de l'amiante seront stockés sur des aires étanches, si possible à l'abri des eaux météoriques, notamment pour les déchets relevant de la classification déchets dangereux .

10.8.4 – L'enlèvement et l'élimination des déchets contenant de l'amiante se feront dans des conditions permettant de respecter les prescriptions du 10.8.1 relatif à la protection des travailleurs dans les installations autorisées à cet effet :

* *déchets contenant de l'amiante libre* : les déchets provenant du déflocage et du décalorifugeage, matériaux friables susceptibles d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air, devront être éliminés dans des installations de stockage de déchets industriels spéciaux, ou dans l'unité de vitrification,

* *déchets contenant de l'amiante liée* : si les déchets sont composés d'amiante associée uniquement avec des matériaux inertes, ceux-ci pourront être éliminés conformément à la circulaire du 09 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante ciment dans une alvéole dédiée, soit associée à un CET classe 2, soit autorisée en classe 3 par arrêté municipal ;

Si l'amiante est associée avec des matériaux, qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets ménagers et assimilés, l'élimination se fera dans des installations de stockage de classe 2 ; si l'amiante est associée avec des matériaux qui, lorsqu'ils deviennent des déchets, sont classés déchets industriels spéciaux, l'élimination se fera dans des installations de stockage de DIS ou de traitements spécialisés autorisés à cet effet.

Dans tous les cas, le centre de transit devra être à même de fournir les éléments d'appréciation permettant de caractériser les déchets afin de justifier le choix de la filière retenue.

10.8.5 – Les déchets contenant de l'amiante seront inclus dans les récapitulatifs transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.9 – REGLES SPECIFIQUES AU TRANSIT DE DECHETS PROVENANT D'INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE

Pour tout déchet en provenance d'une installation nucléaire de base, l'exploitant procédera au contrôle de la radioactivité du chargement à l'aide d'un dispositif de détection homologué portatif. En cas de déclenchement de l'appareil de mesure, une confirmation sera recherchée sous le portique de la société SOTREMO. Le résultat étant positif, l'exploitant informe immédiatement l'inspection des installations classées des mesures de protection prises conformément à ses procédures. Le producteur est également informé de l'incident sans délai.

ARTICLE 10.10 – RAPPORT PERIODIQUE D'ACTIVITE

10.10.1 – Chaque trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les bordereaux récapitulatifs annexés à l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateur de nuisances :

- Annexe 4.2 pour l'activité de transport de déchets,
- Annexe 4.1 pour l'activité de l'exploitation du centre de transit des déchets.

10.10.2 – Un rapport annuel d'activité doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

TITRE 11 – Dispositions Administratives

ARTICLE 11.1 – VALIDITE

Le présent arrêté est applicable dès notification à l'exploitant, sauf, pour les articles 5.4.4 dernier alinéa, 5.1.2 1^{er} alinéa où un délai de 6 mois est accordé.

La présente autorisation remplace et annule les prescriptions des arrêtés n° 960/1309 du 11 avril 1996 et n° 970-3597 du 03 octobre 1997.

La présente autorisation devient caduque si l'établissement vient, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 11.2 - PUBLICITE DE L'ARRETE

11.2.1 - A la mairie du MANS

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant, notamment, les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture - bureau de la protection de l'environnement.

11.2.2 - Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de la société, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.3 - DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par l'exploitant.

ARTICLE 11.4 - RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle peut, en vertu de l'article L 514.6 du Code de l'Environnement, être déférée auprès du Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, et commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, leurs groupements ou syndicats, le délai de recours contentieux est de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 11.5 - POUR APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, le Maire du Mans, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à Nantes, l'Inspecteur des Installations classées au Mans, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Martin JAEGER